

MOTION

Auteur PLR, par Grégory D'Andrès
Objet Droits politiques
Date 13.12.2016
Numéro 4.0255 (anc. 1.0198)

L'article 135 alinéa 2 de la loi sur les droits politiques mentionne: «Par voie d'arrêté publié dans le Bulletin officiel, le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district après chaque recensement fédéral de la population, dès que les résultats de ce recensement sont officiellement publiés.»

L'article 84 de la Constitution valaisanne stipule à son alinéa 4: «Le Conseil d'Etat fixe après chaque recensement de la population le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district.»

Si cette année, le décret du 26 septembre 2016 se base sur les chiffres du recensement 2015, il faut malheureusement constater qu'il y a 4 ans, le décret du 22 août 2012 se basait sur les chiffres du recensement 2010, et ainsi ne respectait ni la loi, ni la Constitution. Le résultat des élections 2013 s'en est donc trouvé faussé, avec une répartition des sièges incorrecte.

Conclusion

Afin d'éviter ce genre d'incident pour la suite, nous proposons la modification suivante de l'alinéa 2 de l'article 135 de la loi sur les droits politiques: «Par voie d'arrêté publié dans le Bulletin officiel, le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district en se basant sur les résultats du recensement de l'année précédente.»